

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
Division de Bar-le-Duc

Bar-le-Duc, le 11 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14 mars 2023

Contexte et constats

Publié sur 

SOCIETE FROMAGERE DE RAIVAL

11 Grand Rue

55260 Raival

Références : EK/124-2023

Code AIOT : 0006200876

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 mars 2023 dans l'établissement SOCIETE FROMAGERE DE RAIVAL implanté 55260 Raival. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE FROMAGERE DE RAIVAL
- 55260 Raival
- Code AIOT : 0006200876
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La fromagerie Raivail est spécialisée dans la production de fromage type brie.

La visite a consisté à la présentation du bilan des épandages sur l'année 2022, en présence de l'exploitant (la Société Fromagère de Raival) et l'organisme en charge de la gestion des épandages (SEDE Environnement) et à l'analyse de celui-ci par l'inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bilan annuel des épandages	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 41	/	Sans objet
2	Parcelles autorisées	Arrêté Préfectoral du 24/01/2006, article 1	/	Sans objet
3	Autosurveillance des épandages	Arrêté Préfectoral du 24/01/2006, article 4	/	Sans objet
4	Seuils en ETM et CTO	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 39	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions réglementaires relatives à l'épandage des boues issues de la station industrielle du site de Raival contrôlées le jour de l'inspection sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bilan annuel des épandages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 41-2
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission du bilan annuel des épandages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend : - les parcelles réceptrices ; - un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ; - l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ; - les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ; - la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.
Constats : Le bilan annuel des épandages a été transmis par courriel à l'inspection le 08 mars 2023 et discuté le jour de la visite. Ce bilan contient toutes les informations exigées par l'article 41 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Parcelles autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2006, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Parcelles autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Fromagère de RAIVAL est autorisée à épandre les boues de sa station d'épuration sur les parcelles listée en annexe [...] [...]
Constats : Le bilan agronomique transmis par l'exploitant montre que les épandages réalisés en 2023 ont été effectués exclusivement sur les parcelles autorisées par l'arrêté préfectoral du 21/01/2006.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Autosurveillance des épandages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2006, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence d'autosurveillance des épandages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les boues seront analysées régulièrement au cours de l'année [...]. Seront effectuées : - 4 analyses de la valeur agronomique, - 2 analyses des éléments traces métalliques, - 1 analyse de Composés traces organiques tous les deux ans, - 1 analyse bactériologique.
Constats : La fréquence des analyses effectuées durant l'année 2023 est conforme à la fréquence exigée par l'arrêté préfectoral du 24/01/2006.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Seuils en ETM et CTO

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Résultats analyses autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus : - si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VIIa. [...]; - dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables [...] excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1b de l'annexe VII a ; [...]
Constats : Les résultats d'analyses des boues de fournis par l'exploitant montrent des concentrations en éléments traces métalliques et composés-traces organiques dans les boues épandues durant l'année 2023 conformes aux exigences de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet